

## **DECISION DU MAIRE N°048 /2022**

### **CUISINE CENTRALE/DEMOLITION RECONSTRUCTION DU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DE LA PAIX : NORMALISATION DU LANCEMENT DU CONCOURS**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêt n°04188 du Conseil d'Etat du 8 juin 1979 « Confédération générale des planteurs de betterave » ;

**VU** la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** l'évolution des besoins concernant la Cuisine Centrale, la nécessité d'organiser un concours visant à retenir le groupement responsable de la création d'une nouvelle Cuisine Centrale et la démolition/reconstruction du Restaurant du Groupe Scolaire de la Paix et que celui-ci a fait l'objet d'une publication au BOAMP le 18 juin 2022 et au JOUE le 21 juin 2022

**CONSIDERANT** qu'il convient de normaliser la procédure de concours afin de garantir l'égalité entre les différents candidats admis à concourir et de garantir la transparence de l'action administrative ;

**CONSIDERANT** l'évolution des effectifs et la nécessité d'adapter les outils de travail, la Ville d'Ambilly entreprend une optimisation de la fonction restauration au sein de la commune au travers de la construction d'une nouvelle Cuisine Centrale dimensionnée pour la fabrication et la distribution en liaison froide de 1 200 repas/jour et la démolition/reconstruction du Restaurant Scolaire du Groupe Scolaire de la Paix. Ce projet de restauration sera complété par la démolition/construction de 2 préaux, le 1er en continuité du préau maternel actuel et le second en continuité du préau élémentaire actuel.

**CONSIDERANT** les éléments suivants :

Le programme de Cuisine Centrale prévoit la distribution de repas en liaison froide et en contenants réemployables à destination :

- Des écoles élémentaires et maternelles de la commune
- Des personnes âgées (portage à domicile)
- Des agents municipaux
- Des résidents d'EHPAD (potentiel de développement)

Le programme de Restaurant Scolaire prévoit la remise en température et la distribution de repas à partir de contenant réemployables.

Les principaux buts de l'opération sont :

- Répondre à l'attente de qualité de service et de sécurité alimentaire.
- Créer un bâtiment neuf, fonctionnel, privilégiant l'ergonomie et les conditions de travail autour d'une recherche de process adapté aux besoins des convives,
- Concevoir un environnement intérieur et extérieur agréable pour le personnel et le voisinage
- Appliquer les normes actuelles en restauration de collectivité.
- Permettre l'évolution de la restauration pour les années à venir dans le respect de l'hygiène et de la démarche qualités

La Cuisine centrale et le restaurant se soumettront aux différentes réglementations, telles que le paquet Hygiène (règlement CE 178 et 852), l'arrêté du 21 décembre 2009 et l'arrêté du 13 octobre 2013 fixant les conditions d'hygiène, le code du travail et les règlements départementaux et nationaux. Le bâtiment de la Cuisine Centrale sera construit sur un profil d'une démarche de Qualité Environnementale du Bâtiment, sans viser de certification.

La nouvelle Cuisine Centrale sera implantée sur le terrain de football de la commune de Ambilly, situé entre le Parc Jean Beauquis (Nord), le terrain de sport (Est) et l'école maternelle et l'école élémentaire de la Paix (Sud). Ce terrain est accessible depuis une voie longeant le bâtiment de l'école maternelle depuis la rue Marc Sangnier.

Le restaurant scolaire sera situé à la place de la cuisine et du restaurant actuel.

Le parvis prendra place sur une partie de la zone engazonnée et des places de stationnement des véhicules légers actuels

**CONSIDERANT** que l'estimation du montant de l'opération s'élève à 4 650 000 € HT équipements, mobiliers et agencement compris, projet neuf, réhabilitation du restaurant de la Paix et création de préaux avec des surfaces de : surfaces utiles cuisine : 500 m<sup>2</sup> - restaurant : 440 m<sup>2</sup> - Préau : 570 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** qu'afin de retenir le groupement de maîtrise d'œuvre pour l'opération, un concours restreint anonyme est lancé. A l'issue de la phase de candidatures trois ou quatre candidats seront retenus et concourront sur la base d'une esquisse plus.

**CONSIDERANT** que la procédure prévoit la sélection des candidats sur références et compétences, et que les modalités sont les suivantes :

Après examen des dossiers de candidature et avis motivé d'un jury, les trois candidats sélectionnés remettront une prestation à partir d'un dossier de consultation contenant le programme de l'opération, qui leur sera adressé. A la remise des trois ou quatre projets sur niveau Esquisse Plus, le jury examinera la conformité des prestations proposées par rapport au règlement du concours, les évaluera et proposera un classement. Il pourra également décider d'auditionner les candidats. Le pouvoir adjudicateur décidera ensuite du ou des lauréats du concours. Il engagera avec le ou les lauréats une négociation en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique (passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable). Conformément à l'article R2172-4 du Code de la commande publique, sur proposition du jury, les candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime.

Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, soit Esquisses Plus, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

La cuisine et le restaurant devront être fonctionnels pour la rentrée 2024 :

- Démarrage maîtrise d'œuvre : 4e trimestre 2022

- Démarrage travaux : 3e trimestre 2023

Le jury sera composé comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Le président de la commission,
- Les 5 membres de la commission d'appel d'offres de la Ville (5 membres titulaires, 5 membres suppléants),
- 1/3 de professionnels ayant une qualification équivalente à celle des candidats, soit 3 professionnels, seront désignés.

Membres à voix consultative invités :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant,
- Madame la Trésorière Principale ou son représentant.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La présente décision a un effet rétroactif permettant de normaliser le lancement du concours servant à retenir le groupement responsable du projet de construction d'une nouvelle Cuisine Centrale et la démolition/reconstruction du Restaurant du Groupe Scolaire de la Paix.

**ARTICLE 2 :** D'approuver le projet de construction d'une nouvelle Cuisine Centrale et la démolition/reconstruction du Restaurant Scolaire du Groupe Scolaire de la Paix.

**ARTICLE 3 :** D'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 4 650 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** De prendre acte du lancement de concours de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 5 :** De fixer le montant de la prime de concours à 31 000 € HT. Cette indemnité sera déduite de la mission de base du lauréat avec lequel sera signé le marché de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 6 :** D'approuver la consultation du jury de cette opération, telle que présentée ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 2 décembre 2022  
Le Maire  
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 2.12.2022

Publiée le : 2.12.2022



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

